

Conditions générales de vente du Groupe winkler (CH)

1. Généralités

- (1) L'ensemble des livraisons sont effectuées sur la base des Conditions Générales de Vente ci-dessous. Elles s'appliquent à tous les contrats formés sur Internet (boutique en ligne) que nous passons avec nos clients, en tenant compte des dispositions spéciales valables à cet effet dans les présentes CGV, ou d'une autre manière. Elles servent de base à toutes les offres et conventions et sont considérées comme reconnues, pour toute la durée de la relation commerciale, au moment de la passation de commande ou de l'acceptation de la fourniture. Les conditions divergentes qui ne sont pas formellement reconnues par écrit ne nous engagent pas en tant que vendeur, même si nous n'y avons pas fait formellement opposition.
- (2) Les accords oraux passés en-dehors du présent contrat ne sont pas valables.

2. Offre et conclusion de contrat

- (1) La présentation de nos marchandises sur Internet ne constitue pas une offre ferme, mais s'entend comme invitation à la soumission d'une offre conformément à l'art. 7 alinéa 2 CO. Seule la passation de commande engage l'acheteur conformément à l'art. 3 CO. Dès lors que nous acceptons la commande, nous envoyons à l'acheteur une confirmation de commande par courriel, télécopie ou courrier normal.
- (2) Ceci vaut également pour les autres commandes et les autres formes de présentation des marchandises, notamment dans les informations générales au sujet des prix/marchandises, nos catalogues, dans notre publicité et dans les courriers aux clients, dès lors que ceux-ci ne sont pas formellement désignés par nous comme offre ferme. Pour toute commande non placée sur Internet, que nous n'aurions pas confirmée par écrit, le contrat est formé au plus tard au moment de notre livraison dans le délai d'acceptation.
- (3) Pour le type et le volume de la fourniture, notre confirmation de commande fait foi. Nous sommes autorisés à effectuer des prestations partielles d'un volume raisonnable. Les devis ne nous engagent que lorsque nous les avons formellement déclarés comme fermes. Nous nous réservons le droit de dépasser les devis d'un montant pouvant atteindre 10 % lors de travaux nécessaires sans notification préalable de l'acheteur.
- (4) Les marchandises commandées sur notre site Internet sont livrées selon les modèles, dimensions, poids, coloris et quantités minimales figurant dans notre boutique en ligne. Les indications de notre boutique en ligne ne constituent pas une promesse de garantie de quelque ordre que ce soit. Sous réserve de modifications correspondant au progrès technique ou faisant suite à la modification de réglementations légales, et ce pendant la durée de la livraison, dès lors que l'objet de la livraison n'est pas considérablement modifié et que les modifications sont acceptables pour l'acheteur. Pour toutes les autres commandes, il en va de même pour les indications figurant sur notre site Internet, dans nos catalogues et dans notre publicité.
- (5) Nous nous réservons le droit de ne pas confirmer la commande de la marchandise si la marchandise commandée n'est plus disponible chez nous.

3. Prix – conditions de paiement

- (1) Les prix figurant dans notre boutique en ligne et, pour les autres commandes, dans la confirmation de commande (en l'absence d'une autre indication formelle dans celle-ci), sont valables départ usine. Pour les contrats à durée de livraison convenue de plus de 4 mois, nous nous réservons le droit d'augmenter les prix en fonction des hausses de coûts intervenues compte tenu de conventions collectives ou de hausses de coûts de matériaux. Si l'augmentation dépasse 5 % du prix convenu, l'acheteur dispose d'un droit de résiliation.
- (2) Les frais d'expédition et d'emballage dépendent du type d'expédition choisi par le client et figurent dans le cadre de la commande en ligne, pour les autres commandes dans la confirmation de commande. Nous facturons les frais au moyen d'une facture séparée, où ils sont listés séparément. Les dates de livraison et délais de livraison ne sont fermes que dès lors que nous les avons confirmés par écrit.
- (3) Nos factures doivent être réglées dans les 14 jours suivant la date de facture avec 2 % d'escompte ou dans un délai de 30 jours net.
- (4) Nos factures sont payables dans un délai de 14 jours nets à compter de la date de la facture.
- (5) Si l'acheteur est en retard pour le paiement, nous sommes en droit de faire valoir des intérêts moratoires de 5 % par an. Sous réserve de la revendication d'un préjudice plus important.
- (6) L'acheteur ne peut imputer avec des créances en compensation que si celles-ci sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ; il ne peut exercer un droit de rétention que si ce droit se fonde sur des prétentions découlant du contrat d'achat.

4. Fourniture

- (1) Le délai de livraison convenu se décompte à partir de l'envoi de la confirmation de commande par nos soins, mais pas avant l'apport, par l'acheteur, des documents, autorisations et validations à fournir, et pas avant la réception d'un acompte éventuellement convenu.
- (2) Le délai de livraison est respecté dès que l'envoi a été confié à la personne effectuant le transport ou a quitté l'usine en vue d'être expédié.

- (3) Tous les cas de force majeure ainsi que tous les événements dont la responsabilité ne nous est pas imputable, nous dégageons de l'exécution des engagements contractuels pris tout au long de la durée de ces événements. Nous sommes tenus de mettre l'acheteur au courant sans délai, par écrit, lorsqu'un tel événement se produit ; en même temps, nous sommes tenus d'informer l'acheteur de la durée prévisible d'un tel événement.
- (4) Si nous sommes empêchés, par une situation imputable à nous ou à un auxiliaire d'exécution, de livrer la chose achetée à la date convenue ou dans le délai convenu (retard de livraison), notre responsabilité est engagée selon les dispositions légales. Si le retard de livraison se fonde sur une violation d'une obligation contractuelle non essentielle, l'acheteur peut faire valoir un dommage moratoire correspondant à 0,5 % de la valeur de livraison par semaine complète de retard, au maximum 15 % de la valeur de la fourniture.
- (5) Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles ; celles-ci sont considérées comme transaction individuelle.

5. Expédition

- (1) En cas d'expédition de la chose, le risque est transmis lorsque la chose est remise à la personne exécutant le transport ou lorsque la marchandise a quitté l'entrepôt afin d'être expédiée.
- (2) En l'absence de consignes d'expédition expressives de l'acheteur, nous nous réservons le choix du moyen de transport. Nous ne garantissons pas le moyen le moins coûteux ou le plus rapide.
- (3) En l'absence d'un autre accord, nous ne reprenons pas les emballages de transport et autres.
- (4) L'acheteur est tenu d'examiner la marchandise, au moment de la réception, afin de constater des dommages dus au transport identifiables, de signaler au transporteur d'éventuels dommages dus au transport au moment de la remise des marchandises, et de se faire confirmer le dommage par celui-ci. Toute expédition est considérée, en ce qui concerne les dommages dus au transport, comme acceptée sans réserve si le destinataire ou l'acheteur ne nous avise pas de réserves éventuelles auprès de l'entreprise ayant fourni la marchandise dans les délais cités ci-dessous.
 - Expédition par express de nuit : au plus tard à 12 h 00 le jour de la livraison
 - Expédition par approvisionnement / tournée quotidienne : 1 jour ouvrable après la réception de la marchandise
 - Autres types d'expédition : 6 jours ouvrables après la réception de la marchandise

6. Responsabilité de défauts matériels

- (1) Nous apportons la garantie de l'absence de défauts de la marchandise commandée conformément à la technicité respective. En l'absence d'instructions de montage, seul un spécialiste formé est autorisé à effectuer le montage de notre marchandise.
- (2) Les recours en suppression des défauts de l'acheteur sont limités, en priorité, à une prétention de réalisation complémentaire, c'est-à-dire une retouche ou une fourniture de remplacement. Nous avons le droit de choisir entre retouche ou fourniture de remplacement. En cas d'échec de la retouche ou de la fourniture de remplacement, l'acheteur peut exiger la réduction du prix de vente ou dénoncer le contrat. Il y a échec de la retouche lorsque le délai fixé pour la réalisation complémentaire s'est écoulé sans résultat.
- (3) Pour les choses fabriquées neuves, le délai de prescription pour les défauts matériels est d'un an à partir de la livraison de la chose. Pour les installations hydrauliques livrées complètes, le délai de prescription est de 3 ans à partir de la livraison. La vente de choses d'occasion est effectuée à l'exclusion de toute responsabilité de défauts matériels. Les droits de garantie du droit des obligations sont exclus et remplacés par la clause de défauts matériels ci-dessus. Dans le cas des contrats avec des consommateurs, c'est-à-dire des personnes privées, qui utilisent les produits à titre personnel ou familial, le délai de prescription des droits pour les défauts matériels est de deux ans suivant la livraison des produits s'il s'agit de choses neuves et d'un an s'il s'agit de choses d'occasion.
- (4) Notre responsabilité est engagée selon les dispositions légales dès lors que l'acheteur fait valoir des recours en dommages et intérêts fondés sur le dol ou la malveillance, y compris le dol ou la malveillance de nos représentants ou auxiliaires d'exécution. Pour le reste, la responsabilité de la réparation du dommage est exclue ; notre responsabilité n'est notamment pas engagée pour les dommages qui n'ont pas été occasionnés au niveau de l'objet de la fourniture, à moins qu'il s'agisse d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique et/ou à la santé. Il n'est pas dérogé de ce fait à la responsabilité obligatoire selon la Loi suisse sur la responsabilité du fait des produits.
- (5) En cas de retouche, nous sommes obligés de supporter l'ensemble des charges requises en vue de la suppression des défauts, notamment les frais de transport, de trajet, de travail et de matériaux, dès lors que les frais ne sont pas accrus du fait que la chose achetée a été déplacée en un lieu autre que le lieu d'exécution.
- (6) Les règlements ci-dessus sont également valables pour les dommages survenant dans le cadre de la responsabilité des défauts matériels, lors de la suppression des erreurs ou du remplacement de produits.

- (7) Les recours de l'acheteur fondés sur la responsabilité des défauts matériels posent comme préalable que celui-ci ait honoré ses obligations d'examen et de réclamation prévus par l'art. 201 CO en bonne et due forme et dans les délais impartis. Les éventuels défauts, détériorations et différences de quantités doivent nous être communiqués par écrit sans délai, selon les modalités suivantes : pour les défauts visibles, etc., dans un délai de 14 jours calendaires au plus tard suivant la livraison et, pour les autres défauts qui ne peuvent pas être décelés dans ce délai, même dans le cadre d'un examen minutieux, dans un délai de 14 jours au plus tard suivant leur constatation. En l'absence d'une réclamation pour vices de la marchandise dans les délais, ceux-ci ne peuvent plus donner lieu à des recours à notre encontre. Pour les dommages dus au transport, la règle spéciale prévue par le point 5.4 s'applique.
- (8) Dans le cas d'une réclamation pour vices de la marchandise, nous nous réservons le droit d'inspecter et d'examiner la marchandise ayant donné lieu à réclamation sans qu'elle ait été modifiée.
- (9) La revendication des prétentions contractuelles pour cause de défaut matériel pose comme préalable la revendication sans succès préalable d'éventuels recours de garantie à l'encontre du fabricant.

7. Responsabilité pour autre motif juridique

- (1) Toute responsabilité en dommages et intérêts allant au-delà de la responsabilité ancrée au point 6 est exclue selon l'étendue admise par la loi - sans tenir compte de la nature juridique du recours exercé. Ceci vaut notamment pour les recours en dommages et intérêts fondés sur une faute lors de la conclusion du contrat, pour autres violations d'obligations ou pour prétentions délictueuses.
- (2) Dès lors que la responsabilité en dommages et intérêts à notre égard est exclue ou limitée, cette disposition est également valable pour la responsabilité en dommages et intérêts personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

8. Réserve de propriété

- (1) La chose achetée demeure notre propriété jusqu'au règlement des créances nous revenant sur la base du contrat d'achat. Nous nous réservons la propriété de tous les objets fournis jusqu'à la rentrée de tous les paiements issus de la relation d'affaires. L'acheteur déclare consentir par avance à l'inscription de la réserve de propriété au registre des pactes de réserve de propriété de son domicile.
- (2) L'acheteur est tenu d'obtenir notre accord afin de céder ou de vendre les objets fournis dans le cours normal des affaires ; dans ce cas, il nous cède dès maintenant toutes les créances à hauteur du montant final de la facture de la créance du prix d'achat due par lui (taxe sur la valeur ajoutée comprise) qu'il tire de la revente à ses acheteurs ou tiers, que les objets fournis aient été revendus sans ou après traitement. L'acheteur a également le droit de recouvrer ces créances après la cession. Il n'est pas dérogé de ce fait à notre autorisation de recouvrer nous-mêmes les créances. Nous nous engageons à ne pas recouvrer nous-mêmes les créances tant que l'acheteur honorera ses engagements de paiement conformément au contrat. Si le vendeur entre en demeure, il est tenu de signer, sur demande, une déclaration de cession écrite des créances cédées. Du reste, il est tenu de nous fournir, sur demande, toutes les indications nécessaires afin de recouvrer la créance cédée et de remettre les documents correspondants, ainsi que de faire part de la cession aux débiteurs (tiers) concernés.
- (3) La transformation ou le remaniement de l'objet fourni se fait toujours pour nous. Si l'objet fourni est transformé avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous faisons l'acquisition de la copropriété de la nouvelle chose à hauteur de la valeur de l'objet fourni par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. La chose créée par la transformation est du reste soumise aux mêmes dispositions que la chose fournie sous réserve. Si l'objet livré est mélangé de manière inséparable avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous faisons l'acquisition de la copropriété de la nouvelle chose à hauteur de la valeur de l'objet livré par rapport aux autres objets mélangés. Si le mélange a lieu de telle sorte que la chose de l'acheteur puisse être considérée comme chose principale, il est considéré comme convenu que le partenaire contractant nous confère la copropriété au prorata. Le partenaire contractant préserve la propriété exclusive ou copropriété ainsi survenue pour nous.
- (4) Si la valeur des sûretés qui nous sont octroyées selon ces dispositions dépasse les créances à garantir de plus de 20 %, le vendeur est tenu de libérer les sûretés qui lui reviennent à la demande de l'acheteur. Le choix des sûretés à libérer nous incombe.

9. Réparation – remise en état – montage

- (1) Les Conditions générales de vente s'appliquent – dès lors qu'elles sont pertinentes – également aux travaux de réparation, de remise en état et de montage effectués par nous. De surcroît, les clauses ci-dessous sont considérées comme convenues à titre complémentaire.
- (2) La livraison de pièces de réparation et d'anciennes pièces doit en principe être effectuée franco domicile. Nous refacturons les frais de transport ou taxes de camionnage payés d'avance.
- (3) Pour les pièces de remise en état, l'expédition est effectuée dans tous les cas en port dû, aux frais de l'acheteur.

- (4) Pour les réparations et remises en état, la garantie s'étend à la parfaite exécution artisanale ainsi qu'à l'exactitude des dimensions et au maintien de la solidité et de la résistance des véhicules ou pièces de véhicules remis en état. Pour les réparations, les droits de garantie sont prescrits au bout d'un an suivant la réception de l'ouvrage.

Les droits de garantie du droit des obligations sont exclus et remplacés par la clause de garantie ci-dessus. Dans le cas des contrats avec des consommateurs, c'est-à-dire des personnes privées, qui utilisent les produits à titre personnel ou familial, le délai de prescription des droits de garantie est de deux ans suivant la réception de la prestation.

- (5) Si, lors de montage de superstructures ou d'autres éléments dans un atelier de tiers, des défauts sont constatés au niveau de nos travaux, nous devons en être avertis avant la poursuite du montage afin de supprimer les défauts. Si cette information n'a pas lieu, les frais supplémentaires ou autres inconvénients occasionnés sont à la charge de l'acheteur.
- (6) Nous déclinons toute responsabilité pour
- les vices au niveau d'agrégats dont la suppression ne fait pas partie de l'étendue de l'ordre de réparation,
 - le vol au niveau de véhicules non verrouillables,
 - les dommages au niveau de moteurs pour cause d'absence d'antigel ou
 - le contenu ou le chargement des véhicules qui nous sont confiés en vue d'être réparés.
- (7) Nous disposons, en plus du droit de rétention légal, d'un droit de gage pour les dépenses et frais occasionnés par la remise en état des objets qui nous sont confiés à cet effet. Le droit de gage contractuel peut également être exercé pour des créances fondées sur des travaux réalisés antérieurement et toutes les autres prestations, dès lors que ceux-ci sont liés à l'objet de la commande. Pour les autres recours fondés sur la relation d'affaires, le droit de gage contractuel ne s'applique que si les recours sont incontestés ou constatés judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. Nous avons le choix entre la mise en valeur coercitive ou libre des biens en gage dès que l'acheteur entre en demeure pour sa prestation.

10. Protection des données – transfert de données

- (1) Nous sommes en droit d'enregistrer et traiter par des moyens électroniques toutes les données relatives à l'acheteur liées à la relation d'affaires, en vue de l'exécution du contrat, en tenant compte des consignes de la Loi sur la protection des données.
- (2) L'acheteur consent à ce que le Groupe Winkler transmette à EOS Information Services GmbH, Gottlieb-Daimler-Ring 7, D-74906 Bad Rappenau, des données relatives à un comportement contraire au contrat, comme par exemple un retard de paiement, des blocages des prélèvements automatiques, des mises en demeure, etc., et les données de communication. Ces avis sont autorisés par la Loi fédérale sur la protection des données uniquement s'ils sont admissibles suite à une comparaison des intérêts de toutes les parties concernées. EOS Information Services GmbH enregistre et transmet les données à ses partenaires contractuels en Allemagne. Les données contiennent des informations sur la morale de paiement et la solvabilité des entreprises. Les partenaires contractuels d'EOS Information Services GmbH sont des sociétés issues de l'industrie, des prestations de services et du commerce qui assurent des livraisons et des services à crédit. EOS Information Services GmbH met des données personnelles à disposition uniquement si un intérêt légitime à leur sujet a été exposé de manière crédible. L'acheteur peut obtenir par écrit des informations auprès d'EOS Information Services GmbH au sujet des données enregistrées sur son entreprise.

11. Jurisdiction compétente – lieu d'exécution – choix de la loi applicable

- (1) Le lieu d'exécution pour l'ensemble des livraisons est le siège de notre société.
- (2) Jurisdiction compétente pour l'entreprise Winkler de CH-Egerkingen: Olten. Pour les plaintes d'un consommateur conformément aux art. 32 ZPO de la LFors, le tribunal du domicile ou du siège de l'une des parties est compétent. Si nous portons plainte contre un consommateur, le tribunal du domicile du consommateur est compétent.
- (3) Le contrat est exclusivement soumis au droit de la Suisse (entreprise de Egerkingen). Toute validité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- (4) Si des dispositions des Conditions générales de vente sont sans effet, il n'est pas dérogé de ce fait à l'effet du reste du contrat. Les dispositions sans effet seront remplacées par le règlement légal.

version novembre 2020